

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2025

FORVIS MAZARS SA

BM&A

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

Forvis Mazars SA
Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
à directoire et conseil de surveillance
Siège social : 45 rue Kléber - 92300 LEVALLOIS-PERRET
Capital de 8 320 000 euros - RCS Nanterre 784 824 153

BM&A
Société par actions simplifiée
Siège social : 11 rue de Laborde – 75008 PARIS
Capital de 1 200 000 euros - RCS Paris B 348 461 443

North Atlantic Energies

(anciennement Esso S.A.F.)

Société anonyme au capital de 98 337 521,70 €

Siège social : 20 rue Paul Hérault

92 000 Nanterre

R.C.S : Nanterre 542 010 053

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2025

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

À l'Assemblée générale de la société North Atlantic Energies

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

1- Contrat de fourniture de carburant (Product Supply Agreement - PSA)

Entités cocontractantes :

ExxonMobil Asia Pacific Private Ltd (EMAPPL)

Citigroup Global Markets Limited (Citibank)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société et la société EMAPPL.

EMAPPL qui contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce indirectement ExxonMobil France Holding (EMFH) qui détient elle-même 82,89% des actions de votre société jusqu'au 28 novembre 2025.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et président d'ExxonMobil Europe.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC).

Monsieur Jean-Claude Marcelin, administrateur de votre société et trésorier d'EMFH.

Madame Odile Rueff, administratrice de votre société.

Nature, objet et modalités :

Le 17 septembre 2025, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en carburants entre votre société en qualité de raffineur et EMAPPL (vendeur) via Citibank (acheteur - porteur des inventaires dans le cadre du contrat de cession et de portage de la propriété des inventaires avec la banque Citibank).

Les achats de produits sont réalisés par Citibank à travers ce contrat sur la base d'un prix basé sur les indices Platts et Argus plus ou moins un *premia* ou *demia* (couvrant les frais de logistique, relations commerciales...).

Le contrat a été signé le 26 septembre 2025 à effet du 1^{er} octobre 2025 pour une durée de 5 ans à compter du changement de contrôle soit le 28 novembre 2025.

Bien que votre société soit partie prenante au contrat « Product Supply Agreement », le contrat prévoit uniquement des flux financiers entre Citibank et EMAPPL, ainsi au titre de l'exercice 2025, cette convention n'a pas d'impact financier dans les comptes de votre société.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Ce contrat s'apprécie dans le cadre global de l'opération et des négociations entre ExxonMobil et North Atlantic pour le projet de rachat des parts d'EMFH dans votre société.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

L'intérêt pour votre société est de pouvoir continuer à s'appuyer sur les capacités logistiques et commerciales du trading d'ExxonMobil pour sécuriser les débouchés pour la commercialisation des carburants de North Atlantic Energies pour une période de 5 ans.

2- Contrat de vente de produits, et d'approvisionnement en bio-composants et biocarburants (Product Offtake and Biofuels Supply Agreement - POBSA)

Entité cocontractante :

ExxonMobil Asia Pacific Private Ltd (EMAPPL)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce votre société, et la société EMAPPL.

EMAPPL qui contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce indirectement ExxonMobil France Holding (EMFH) qui détient elle-même 82,89% des actions de votre société jusqu'au 28 novembre 2025.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et président d'ExxonMobil Europe.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC).

Monsieur Jean-Claude Marcelin, administrateur de votre société et trésorier d'EMFH.

Madame Odile Rueff, administratrice de votre société.

Nature, objet et modalités :

Le 17 septembre 2025, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat de vente de produits, de votre société à EMAPPL et d'approvisionnement en biocarburants et bio-composants par EMAPPL à votre société.

Ces achats et les ventes de produits sont réalisés à travers ce contrat sur la base d'un prix basé sur les indices Platts et Argus plus ou moins un *premia* ou *demia* (couvrant les frais de logistique, relations commerciales...).

Le contrat a été signé le 26 septembre 2025 à effet du 1^{er} octobre 2025 pour une durée de 5 ans à compter du changement de contrôle soit le 28 novembre 2025.

Au titre de l'exercice 2025, le montant des ventes de produits de votre société à EMAPPL s'est élevé à 299 804 094 € HT et les achats de bio de votre société auprès de EMAPPL à 138 138 397 € HT.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Ce contrat s'apprécie dans le cadre global de l'opération et des négociations entre ExxonMobil et North Atlantic pour le projet de rachat des parts d'EMFH dans votre société.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

L'intérêt pour votre société est de pouvoir continuer à s'appuyer sur les capacités logistiques et commerciales du trading d'ExxonMobil pour sécuriser les approvisionnements et les débouchés pour la commercialisation des biocarburants de North Atlantic Energies pour une période de 5 ans.

3- Contrat d'approvisionnement en pétrole brut (Crude Oil Supply Agreement - COSA)

Entités cocontractantes :

ExxonMobil Asia Pacific Private Ltd (EMAPPL)

Citigroup Global Markets Limited (Citibank)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société et la société EMAPPL.

EMAPPL qui contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce indirectement ExxonMobil France Holding (EMFH) qui détient elle-même 82,89% des actions de votre société jusqu'au 28 novembre 2025.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et président d'ExxonMobil Europe.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC).

Monsieur Jean-Claude Marcelin, administrateur de votre société et trésorier d'EMFH.

Madame Odile Rueff, administratrice de votre société.

Nature, objet et modalités :

Le 17 septembre 2025, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en pétrole brut entre votre société (raffineur) et EMAPPL (vendeur) via Citibank (acheteur- porteur des inventaires) qui s'inscrit dans le cadre du contrat de cession et de portage de la propriété des inventaires avec Citibank.

Les achats de pétrole brut sont réalisés par Citibank à travers ce contrat sur la base d'un prix basé sur l'indice Platts plus un « *differential premium or discount* » (pour tenir compte de la qualité, du transport, ...) et un « *service fee* » par baril.

Votre société n'achète pas le pétrole brut directement à EMAPPL mais agit en tant que représentant de l'acheteur (Citibank) pour les commandes.

Le contrat a été signé le 26 septembre 2025 à effet du 1^{er} octobre 2025 pour une durée de 5 ans à compter du changement de contrôle soit le 28 novembre 2025.

Bien que votre société soit partie prenante au contrat « Crude Oil Supply Agreement », le contrat prévoit uniquement des flux financiers entre Citibank et EMAPPL, ainsi au titre de l'exercice 2025, cette convention n'a pas d'impact financier dans les comptes de votre société.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Ce contrat s'apprécie dans le cadre global de l'opération et des négociations entre ExxonMobil et North Atlantic pour le projet de rachat des parts d'EMFH dans votre société.

L'intérêt pour votre société est de pouvoir continuer à s'appuyer sur les capacités logistiques et commerciales du trading d'ExxonMobil pour sécuriser les approvisionnements de la raffinerie pour une période de 5 ans.

4- Contrat de ventes d'huiles blanches (Product Offtake agreement)

Entité cocontractante :

ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce votre société, et la société EMPC.

EMPC qui contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ExxonMobil France Holding qui détient elle-même 82,89% des actions de votre société jusqu'au 28 novembre 2025.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025), président d'ExxonMobil Europe et administrateur de la société EMPC.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société EMPC.

Monsieur Jean-Claude Marcelin, administrateur de votre société et trésorier d'EMFH.

Madame Odile Rueff, administratrice de votre société.

Nature, objet et modalités :

Le 17 septembre 2025, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en huiles blanches entre votre société (vendeur) et EMPC (acheteur).

Les ventes de produits sont réalisées par votre société sur base d'un prix basé sur l'indice Argus.

Le contrat a été signé le 21 novembre 2025 à effet du 28 novembre 2025 pour une durée de 5 ans.

Au titre de l'exercice 2025, le montant des ventes de votre société à EMPC s'est élevé à 2 316 603 € HT.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Ce contrat s'apprécie dans le cadre global de l'opération et des négociations entre ExxonMobil et North Atlantic pour le projet de rachat des parts d'EMFH dans votre société.

L'intérêt pour votre société est de sécuriser un débouché pour la vente de l'intégralité de sa production d'huiles blanches (0,9 kbd) pendant 5 ans à partir de la date de réalisation de l'opération.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

5- Contrat d'approvisionnement en huiles de base et paraffines (BW Product Offtake Agreement)

Entité cocontractante :

ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société et la société EMPC.

EMPC qui contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ExxonMobil France Holding qui détient elle-même 82,89% des actions de votre société jusqu'au 28 novembre 2025.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025), président d'ExxonMobil Europe et administrateur de la société EMPC.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société EMPC.

Monsieur Jean-Claude Marcelin, administrateur de votre société et trésorier d'EMFH.

Madame Odile Rueff, administratrice de votre société.

Nature, objet et modalités :

Le 17 septembre 2025, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en huiles de base qui servent à fabriquer des lubrifiants et en paraffines entre votre société (vendeur) et EMPC (acheteur).

Les ventes de produits sont réalisées sur la base d'un prix moyen de vente des produits dans la zone EAME net du coût de transport et d'un forfait par baril couvrant les frais de marketing et de ventes.

Le contrat a été signé le 21 novembre 2025 à effet du 28 novembre 2025 pour une durée de 5 ans.

Au titre de l'exercice 2025, le montant des ventes de votre société à EMPC s'est élevé à 18 236 252 € HT.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Ce contrat s'apprécie dans le cadre global de l'opération et des négociations entre ExxonMobil et North Atlantic pour le projet de rachat des parts d'EMFH dans votre société.

L'intérêt pour votre société est de sécuriser un débouché pour la vente de 6 kbd d'huiles de base et 0,8 kbd de paraffines (wax) pendant 5 ans à partir de la date de réalisation de l'opération.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

6- Contrat de ventes d'huiles recyclées (Product Offtake agreement)

Entité cocontractante :

ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société et la société EMPC.

EMPC qui contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ExxonMobil France Holding qui détient elle-même 82,89% des actions de votre société jusqu'au 28 novembre 2025.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025), président d'ExxonMobil Europe et administrateur de la société EMPC.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société EMPC.

Monsieur Jean-Claude Marcelin, administrateur de votre société et trésorier d'EMFH.

Madame Odile Rueff, administratrice de votre société.

Nature, objet et modalités :

Le 17 septembre 2025, votre conseil d'administration a autorisé la signature d'un contrat de vente concernant des huiles de bases recyclées fabriquées à partir d'huiles usagées entre votre société (vendeur) et EMPC (acheteur).

Votre société nous a indiqué que ce projet de contrat qui s'intégrait dans le cadre global de l'opération et des négociations entre ExxonMobil et North Atlantic ne sera finalement pas conclu.

En conséquence, au titre de l'exercice 2025, cette convention n'a pas eu d'impact dans les comptes de votre société.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

L'intérêt pour votre société, étant précisé que le contrat ne sera finalement pas conclu, était de sécuriser un débouché pour la vente de ses huiles recyclées pendant 2 ans à partir de la date de réalisation de l'opération.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

7- Contrat d'approvisionnement réciproque en lubrifiants et graisses (Product Purchase and Sale Agreement)

Entité cocontractante :

ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société et la société EMPC.

EMPC qui contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ExxonMobil France Holding qui détient elle-même 82,89% des actions de votre société jusqu'au 28 novembre 2025.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025), président d'ExxonMobil Europe et administrateur de la société EMPC.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société EMPC.

Monsieur Jean-Claude Marcelin, administrateur de votre société et trésorier d'EMFH.

Madame Odile Rueff, administratrice de votre société.

Nature, objet et modalités :

Le 17 septembre 2025, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat d'approvisionnement réciproque en lubrifiants et graisses entre votre société et EMPC par lequel :

- votre société vend à EMPC des lubrifiants finis, des graisses et des produits de spécialités fabriqués dans son usine de mélange à partir de lubrifiants de base et avec les formulations fournis par d'EMPC ;
- et votre société achète des lubrifiants finis et des graisses.

Le mécanisme de tarification prévu par ce contrat est le suivant : prix intégrant les coûts de fabrication et de *supply chain* (matières premières, transformation, packaging, etc.) avec une clause d'indexation du prix en fonction de l'évolution du coût des matières premières.

Le contrat a été signé le 21 novembre 2025 à effet du 28 novembre 2025 pour une durée de 5 ans.

Autre titre de l'exercice 2025, le montant des ventes de votre société à EMPC s'est élevé à 4 258 475 € HT et le montant des achats de votre société à EMPC s'est élevé à 59 148 € HT.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Ce contrat s'apprécie dans le cadre global de l'opération et des négociations entre ExxonMobil et North Atlantic pour le projet de rachat des parts de ExxonMobil France Holding (EMFH) dans votre société.

L'intérêt pour votre société est de sécuriser la vente de sa production de lubrifiants et graisses pour 5 ans à partir de la date de réalisation de l'opération.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

8- Contrat d'achat de Linear Alpha Olefins (LAO) et de ventes de Poly Alpha Olefins (PAO)

Entité cocontractante :

Mobil Chemicals Products International Inc (MCPII)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société et la société MCPII.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025), président d'ExxonMobil Europe et administrateur de la société EMPC.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société EMPC.

Monsieur Jean-Claude Marcelin, administrateur de votre société et trésorier d'EMFH.

Madame Odile Rueff, administratrice de votre société.

Nature, objet et modalités :

Le 17 septembre 2025, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat prévoyant la vente de LAO par Mobil Chemical Products International Inc (MCPII) au profit de votre société et la vente par votre société de PAO à Mobil Chemical Products International Inc (MCPII).

Deux contrats ont été signés en date du 21 novembre 2025 pour une durée de 5 ans (à effet du 28 novembre 2025) au titre de cette autorisation, l'un fixant le fonctionnement des échanges achats/ventes entre les parties et le second fixant les modalités financières.

Achats de LAO : La convention prévoit le rachat du stock de LAO par votre société à MCPII ainsi qu'un engagement de restitution d'un volume agrégé équivalent de PAO.

Ventes de PAO : Le prix de vente de votre société à MCPII comprend les coûts matières (prix d'achat LAO à MCPII) majorés d'un terme fixe mensuel de 535 000 US\$ et un terme fixe unitaire de 160 US\$ par tonnes. La convention prévoit également un montant complémentaire conditionnel de 200 000 US\$ par mois (en cas d'atteinte de 80% des volumes prévus au contrat).

Au titre de l'exercice 2025, le montant des achats de LAO par votre société auprès de MCPII s'est élevé à 50 915 462 € HT y compris 19 671 899 € HT (23 000 000 US\$) au titre du stock et le montant des ventes de PAO de votre société à MCPII s'est élevé à 8 956 938 € HT.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Ce contrat s'apprécie dans le cadre global de l'opération et des négociations entre ExxonMobil et North Atlantic pour le projet de rachat des parts de ExxonMobil France Holding (EMFH) dans votre société.

L'intérêt pour votre société est de sécuriser la vente de sa production de PAO fabriquée à partir de la LAO achetée à MCPII pendant 5 ans à partir de la date de réalisation de l'opération.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

9- Contrat de ventes de Reformed Benzene Heart Cut (Product Offtake agreement)

Entité cocontractante :

ExxonMobil Chemical Holland (EMCH)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société et la société EMCH.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025), président d'ExxonMobil Europe et administrateur de la société EMPC.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société EMPC.

Monsieur Jean-Claude Marcelin, administrateur de votre société et trésorier d'EMFH.

Madame Odile Rueff, administratrice de votre société.

Nature, objet et modalités :

Le 17 septembre 2025, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat de vente de « Reformed Benzene Heart Cut » (RBHC) par votre société (vendeur) au profit de EMCH (acheteur).

Les ventes de produits sont réalisées par votre société sur la base d'un prix variable indexé sur les marchés de matières premières (Benzène et Naphta).

Le contrat a été conclu le 21 novembre 2025 à effet du 28 novembre 2025 pour une durée de 5 ans.

Au titre de l'exercice 2025, le montant des ventes de votre société à EMCH s'est élevé à 6 317 163 € HT.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Ce contrat s'apprécie dans le cadre global de l'opération et des négociations entre ExxonMobil et North Atlantic pour le projet de rachat des parts d'EMFH dans votre société.

L'intérêt pour votre société est de sécuriser la vente de sa production de RBHC pendant 5 ans à partir de la date de réalisation de l'opération.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

10- Contrat de redevance de marque (Brand Fee Agreement)

Entité cocontractante :

ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société et la société EMPC.

EMPC qui contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ExxonMobil France Holding qui détient elle-même 82,89% des actions de votre société jusqu'au 28 novembre 2025.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025), président d'ExxonMobil Europe et administrateur de la société EMPC.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société EMPC.

Monsieur Jean-Claude Marcelin, administrateur de votre société et trésorier d'EMFH.

Madame Odile Rueff, administratrice de votre société.

Nature, objet et modalités :

Le 17 septembre 2025, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat redevance de marque (« Brand Fee Agreement ») entre votre société et ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC) concernant l'utilisation des marques ExxonMobil (dont la marque ESSO) sur le réseau de stations-service en France.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 10 millions d'euros hors taxes. Cette redevance est indexée sur l'inflation.

Le contrat a été signé le 21 novembre 2025 à effet du 28 novembre 2025 pour une durée de 10 ans.

Au titre de l'exercice 2025, votre société a comptabilisé une charge de 833 333 € HT.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Ce contrat s'apprécie dans le cadre global de l'opération et des négociations entre ExxonMobil et North Atlantic pour le projet de rachat des parts de ExxonMobil France Holding (EMFH) dans votre société.

L'intérêt pour votre société est de pouvoir continuer à utiliser les marques ExxonMobil postérieurement à la réalisation de l'opération envisagée et ainsi de sécuriser la vente des carburants de votre société dans le réseau de stations-service détenu par les revendeurs à la marque ESSO pour une durée de 10 ans.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

11- Contrat de cession de marques

Entité cocontractante :

ExxonMobil Corporation

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025), président d'ExxonMobil Europe et administrateur de la société EMPC.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société EMPC.

Monsieur Jean-Claude Marcelin, administrateur de votre société et trésorier d'EMFH.

Madame Odile Rueff, administratrice de votre société.

Nature, objet et modalités :

Le 17 septembre 2025, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat de cession de marques par votre société (cédant) au profit de Exxon Mobil Corporation (cessionnaire) pour un montant de 20 000 000 € HT.

Ce contrat a été signé le 13 novembre 2025.

Au titre de l'exercice 2025, votre société a constaté un produit de cession de 20 000 000 € HT.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Ce contrat s'apprécie dans le cadre global de l'opération et des négociations entre ExxonMobil et North Atlantic pour le projet de rachat des parts de ExxonMobil France Holding (EMFH) dans votre société.

L'intérêt pour votre société est de céder à ExxonMobil les marques appartenant à votre société et qui contribuent partiellement à l'offre commerciale de licence de marque auprès des clients de votre société, étant rappelé que votre société a conclu en parallèle un contrat de redevance de marque (Brand Fee Agreement) visé au point 10. ci-avant du présent rapport pour l'utilisation des marques ExxonMobil (dont la marque ESSO) en France.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

12- Contrat de cession du fonds de commerce de l'activité Lubrifiants et Spécialités (ventes et distribution de produits de spécialités tels que lubrifiants, huiles de base, cires, huiles blanches et graisses)

Entité cocontractante :

ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et la société EMPC.

EMPC qui contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ExxonMobil France Holding qui détient elle-même 82,89% des actions de votre société jusqu'au 28 novembre 2025.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025), président d'ExxonMobil Europe et administrateur de la société EMPC.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société EMPC.

Monsieur Jean-Claude Marcelin, administrateur de votre société et trésorier d'EMFH.

Madame Odile Rueff, administratrice de votre société.

Nature, objet et modalités :

Le 17 septembre 2025, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat de cession du fonds de commerce de l'activité Lubrifiants et Spécialités (vente et distribution de produits de spécialité tels que lubrifiants, huiles de base, cires, huiles blanches et graisses) par votre société (cédant) au profit de EMPC (cessionnaire).

Le prix de cession du fonds de commerce a été fixé à un prix de 10 100 000 € HT dont 5 000 000 € HT au titre du fonds de commerce et 5 100 000 € HT au titre des stocks.

Ce contrat a été signé le 28 novembre 2025.

Au titre de l'exercice 2025, votre société a comptabilisé un produit de 10 100 000 € HT.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Ce contrat s'apprécie dans le cadre global de l'opération et des négociations entre ExxonMobil et North Atlantic pour le projet de rachat des parts de EMFH dans votre société.

L'intérêt pour votre société est de monétiser la valeur de son fonds de commerce de vente et distribution de produits de spécialité qui est actuellement lié à la technologie et aux marques ExxonMobil et dont la poursuite ne serait pas possible en l'état après la date de réalisation de l'opération ci-dessus.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

13- Contrat d'assistance financière (Financial Assistance Agreement)

Entité cocontractante :

ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle votre société jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce et la société EMPC.

EMPC qui contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ExxonMobil France Holding qui détient elle-même 82,89% des actions de votre société jusqu'au 28 novembre 2025.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025), président d'ExxonMobil Europe et administrateur de la société EMPC.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société EMPC.

Monsieur Jean-Claude Marcelin, administrateur de votre société et trésorier d'EMFH.

Madame Odile Rueff, administratrice de votre société.

Nature, objet et modalités :

Le 24 novembre 2025, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention dans le cadre du redimensionnement de l'usine de mélange de lubrifiants à intervenir du fait du nouveau contrat d'approvisionnement réciproque de lubrifiants finis et de graisse visé ci-avant au point 7 du présent rapport.

Cette convention qui prévoit le versement d'un montant forfaitaire de 10 000 000 € HT par la société EMPC au profit de votre société.

Cette somme a été négociée sur la base de la marge que réalisait votre société jusqu'au redimensionnement., Ce montant constitue un solde de tout compte entre votre société et les entités du groupe ExxonMobil au titre de l'ensemble des contrats concernant les lubrifiants finis et les graisses préexistants et affectés par le changement de contrôle.

Le contrat a été signé le 27 novembre 2025 et a pris effet à la même date.

Au titre de l'exercice 2025, votre société a comptabilisé un produit de 10 000 000 € HT.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Ce montant compense le transfert de production de certains produits IP (dont Mobil1) à d'autres usines du groupe ExxonMobil après le changement de contrôle.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

14- Convention 2026 d'entraide PJG - NDG (services mutualisés sur la plateforme de Gravenchon)

Entité cocontractante :

North Atlantic Raffinage (anciennement Esso Raffinage)

North Atlantic Chemical (anciennement ExxonMobil Chemical France)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société, la société North Atlantic Raffinage et la société North Atlantic Chemical.

Monsieur Charles Amyot, Président Directeur Général de votre société et Président de North Atlantic Raffinage et North Atlantic Chemical.

Nature, objet et modalités :

Le 6 octobre 2025, votre conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention de services d'entraide réciproque entre votre société, la société North Atlantic Raffinage et la société North Atlantic Chemical pour l'exploitation de la plateforme de Gravenchon. Cette convention annule et remplace la convention d'entraide du 1^{er} avril 1995 et ses avenants.

Il est prévu que la convention prenne effet le 1er janvier 2026 pour une période initiale de 4 ans et ensuite pour une durée indéterminée. La convention n'est pas signée à ce jour.

La convention prévoit 3 catégories de services :

- Prestations fournies grâce à du personnel détaché d'une société à une autre ;
- Des services ne nécessitant pas d'ateliers ou d'installations rendus soit directement au moyen de personnel propre et des facilités, soit par des sociétés sous-traitantes, soit une combinaison des deux ;
- Des services rendus au moyen d'ateliers ou d'installations dont l'une des sociétés est propriétaire, et qui est exploité au bénéfice d'une des parties ou des parties au contrat.

Lorsqu'une référence au marché existe ainsi qu'une alternative viable faisant recours à des sous-traitants, la tarification se fera en tenant compte du prix du marché. Dans le cas contraire, la tarification se fera sur la base du prix de revient directement imputable à l'activité concernée. Ce prix de revient comprendra l'allocation de tous les coûts directs et indirects liés à l'activité concernée.

Ce prix de revient sera majoré d'une marge de 5 % pour les services des catégories hors personnel détaché.

Cette convention ayant pris effet le 1^{er} janvier 2026, elle n'a pas d'impact sur les comptes de l'exercice 2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

L'objectif est d'apurer une convention en date de 1995 modifiée par de nombreux avenants et de prendre en compte les changements intervenus récemment relatifs aux services d'entraide liés à l'arrêt de la plupart des unités de la Chimie.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

15- Accord de cession de contrat clients et de résiliation du contrat d'agent commercial (convention de Services Aviations) et transfert des contrats commerciaux

Entité cocontractante :

ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC)

ExxonMobil Aviation Inc (EMAI)

ExxonMobil Asia Pacific Private Ltd (EMAPPL)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025 au sens de l'article L 233-3 du code de commerce votre société et les sociétés EMPC, EMAI et EMAPPL.

EMPC qui contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ExxonMobil France Holding qui détient elle-même 82,89% des actions de votre société jusqu'au 28 novembre 2025.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025), président d'ExxonMobil Europe et administrateur de la société EMPC.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société EMPC.

Nature, objet et modalités :

Le conseil d'administration du 6 octobre 2025 a autorisé la résiliation de la convention de service d'Aviation conclu entre votre société et EMPC en date du 10 mars 1998 modifiée à plusieurs reprises par avenant et le transfert des contrats commerciaux Aviation.

Il s'agissait d'un contrat d'agent commercial (carburants aviation) dont les droits ont été transférés à la société EMPC en 2006 et qui percevait des redevances à ce titre. A travers cette convention, EMPC s'engageait à fournir une assistance marketing et technique aux opérations de l'activité Carburants d'aviation de votre société, des services de conseil liés à son activité Aviation et à effectuer des activités sélectionnées pour le compte de votre société.

La convention de résiliation des conventions et de cession des contrats Aviation a été signée en date du 26 novembre 2025 avec effet le 28 novembre 2025. Le transfert des contrats commerciaux par EMPC, EMAI et EMAPPL au profit de votre société a été effectué à titre gratuit.

La résiliation a pour effet d'arrêter le contrat à compter du 28 novembre 2025 et de ne plus comptabiliser de charges à compter de cette date.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

La résiliation de la convention a été motivée par le projet de cession des titres de votre société détenus par ExxonMobil France Holding à North Atlantic France.

Votre société reprenant l'approvisionnement des compagnies aériennes sur les aéroports parisiens, la convention n'était plus nécessaire.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

16- Accord de cession de contrats clients et de résiliation du contrat d'approvisionnement en bitumes « Asphalt Interaffiliate Supply Agreement »

Entité cocontractante :

ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société et la société EMPC.

EMPC qui contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ExxonMobil France Holding qui détient elle-même 82,89% des actions de votre société jusqu'au 28 novembre 2025.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025), président d'ExxonMobil Europe et administrateur de la société EMPC.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société EMPC.

Nature, objet et modalités :

Le conseil d'administration du 6 octobre 2025 a autorisé la résiliation du contrat d'approvisionnement réciproque en bitume conclu entre votre société et EMPC en date du 2 juillet 2021 et la cession des contrats clients attachés à cette activité.

Cette convention a été signée le 26 novembre 2025 avec effet au 28 novembre 2025.

La cession des contrats commerciaux par EMPC au profit de votre société a été effectué à titre gratuit.

La résiliation a pour effet d'arrêter le contrat à compter du 28 novembre 2025 et de ne plus comptabiliser de charges à compter de cette date.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

La résiliation de la convention a été motivée par le projet de cession des titres de votre société détenus par ExxonMobil France Holding à North Atlantic France.

Votre société reprenant les contrats d'approvisionnement à l'export de bitume, la convention n'était plus nécessaire.

Conventions des exercices antérieurs non approuvées par l'assemblée générale

Nous portons à votre connaissance les conventions suivantes, autorisées et conclues au cours des exercices antérieurs qui figuraient dans le rapport spécial sur les conventions réglementées relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2024 et qui n'ont pas été approuvées par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

1- Avenants 2024 et 2025 au contrat d'agent commercial (convention de Services Aviations)

Entité cocontractante :

ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société et la société EMPC.

EMPC qui contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ExxonMobil France Holding qui détient elle-même 82,89% des actions de votre société jusqu'au 28 novembre 2025.

Monsieur Charles Amyot, président directeur général de votre société et président d'EMFH (jusqu'au 11 septembre 2025).

Monsieur Philippe Ducom, administrateur de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025), président d'ExxonMobil Europe et administrateur de la société EMPC.

Madame Marie-Laure Halleman, administratrice de votre société (jusqu'au 28 novembre 2025) et Directrice du développement Low Carbon Solutions Europe de la société EMPC.

Nature, objet et modalités :

Il s'agit d'un contrat d'agent commercial carburants aviation dont les droits ont été transférés à la société EMPC en 2006 et qui perçoit des redevances à ce titre. A travers cette convention, EMPC s'engage à fournir une assistance marketing et technique aux opérations de l'activité Carburants d'aviation de votre société, des services de conseil liés à son activité Aviation et à effectuer des activités sélectionnées pour le compte de votre société.

La redevance est révisable tous les ans basée sur les coûts réels de la division ExxonMobil Aviation International Ltd de la société EMPC augmentés d'un mark-up de 5% avec actualisation du facteur de risque crédit. Il s'agit d'une facturation mensuelle et d'une redevance prévisionnelle coûts / volumes ajustée au quatrième trimestre de chaque année.

Le conseil d'administration du 20 mars 2024 a autorisé la conclusion d'un avenant 2024 à la convention de service portant sur la révision annuelle (2023) de la redevance. L'avenant a été signée le 2 avril 2024.

Le conseil d'administration du 19 mars 2025 a autorisé la conclusion d'un avenant 2025 à la convention de service portant sur la révision annuelle (2024) de la redevance. L'avenant a été signé le 21 mai 2025.

Le montant net des prestations facturées en 2025, au titre de cette convention, par ExxonMobil Aviation International Ltd, division d'EMPC, à votre société s'est élevé à 396 412 € HT jusqu'au 28 novembre 2025.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

Pour mémoire, le conseil d'administration du 6 octobre 2025 a décidé de résilier cette convention à effet au 28 novembre 2025, tel que visé ci-avant au point 15. du présent rapport.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Cette convention de services permet à votre société de bénéficier des services commerciaux fournis par l'organisation Aviation du groupe ExxonMobil.

2- Convention de sous-location SPRING entre North Atlantic Énergies et North Atlantic Chemical

Entité cocontractante :

North Atlantic Chemical (anciennement ExxonMobil Chemical France)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société et la société North Atlantic Chemical.

Charles Amyot, Président de North Atlantic Chemical et Président-Directeur Général de votre société.

Nature, objet et modalités :

Le conseil d'administration du 9 septembre 2020 a autorisé la convention, signée le 21 mai 2021, qui a pour objet la sous-location, par votre société à North Atlantic Chemical de 33 postes de travail (environ 501 m²) et de 22 emplacements de stationnement au sein du nouveau siège social pris en location par votre société à Nanterre.

Aucune facturation n'a été réalisée au titre de cette convention durant l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Cette convention permet à la société d'optimiser l'utilisation de ses locaux et d'en réduire les coûts de location.

3- Avenant de 2019 à la convention de Master Service Agreement « Raffinage Distribution »

Entité cocontractante :

ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025 au sens de l'article L 233-3 du code de commerce votre société

ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC) qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, ExxonMobil France Holding qui détient elle-même 82,89% des actions de votre société.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

Philippe Ducom, administrateur d'ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC) et administrateur de votre société jusqu'au 28 novembre 2025.

Nature, objet et modalités :

Une convention prévoyant la fourniture de prestations de services de conseil et de support fonctionnel, de support technique et administratif pour les activités raffinage et distribution a été conclue entre votre société et EMPC le 21 mai 2019.

Le conseil d'administration du 20 mars 2019 a autorisé la conclusion d'un avenant à cette convention modifiant la base de facturation des services rendus par les lignes Fuels et Lubrifiants (remplacement de toutes les clés d'allocation précédentes par une clé unique composite basée sur les volumes de vente, les dépenses courantes et les dépenses d'investissement de chaque affilié).

Cette convention a pris fin le 28 novembre 2025.

Les prestations facturées à ce titre par EMPC à votre société se sont élevées à 27 536 931 € HT au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Celles facturées par votre société à EMPC se sont élevées à 12 697 007 € HT au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Cette convention de services permet à la société de bénéficier de prestations de services de conseil et de support fonctionnel, de support technique et administratif mutualisés pour le groupe.

4- Avenant 2021 au contrat d'approvisionnement en bitumes « Asphalt Inter Affiliate Supply Agreement »

Entité cocontractante :

ExxonMobil Petroleum & Chemical BV (EMPC)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025 au sens de l'article L 233-3 du code de commerce votre société et la société ExxonMobil Petroleum & Chemical BV.

Philippe Ducom, administrateur d'ExxonMobil Petroleum & Chemical BV et administrateur de votre société jusqu'au 28 novembre 2025.

Nature, objet et modalités :

Il s'agit d'un contrat d'approvisionnement réciproque en bitumes entre votre société et ExxonMobil Petroleum & Chemical BV signé le 2 juillet 2021.

Le Conseil d'Administration du 23 juin 2021 a autorisé la conclusion d'un avenant à cette convention portant sur l'extension de la zone d'approvisionnement aux marchés du sud de l'Europe avec la modification de la référence de marché dans le prix pour les ventes barges.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

Les ventes facturées par votre société à EMPC se sont élevées à 78 654 903 € HT au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Il n'y a pas eu d'achats de votre société à EMPC au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette convention a pris fin le 28 novembre 2025 à la suite de sa résiliation telle que mentionnée au point 16 ci-avant du présent rapport.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

L'avenant au contrat d'approvisionnement permet à la société d'obtenir des débouchés intéressants pour les productions de bitumes par la raffinerie de Gravenchon permettant de maintenir la production du site pendant les périodes où la demande locale est faible.

5- Avenant de 2022 à la convention d'entraide PJG - NDG

Entités cocontractantes

North Atlantic Chemical (anciennement ExxonMobil Chemical France) et North Atlantic Raffinage (anciennement Esso Raffinage)

Personnes concernées :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société, la société North Atlantic Chemical et la société North Atlantic Raffinage.

Charles Amyot, Président de North Atlantic Chemical, de North Atlantic Raffinage et Président-Directeur Général de votre société.

Nature, objet et modalités :

Cette convention signée le 11 avril 2022 a pour objet la fourniture de services d'entraide réciproque pour l'exploitation du site de Port Jérôme Gravenchon.

Le conseil d'Administration du 23 mars 2022 a autorisé la conclusion d'un avenant à cette convention portant sur la révision de l'article 9 « Financement » afin de préciser les modalités de prise en compte des dépréciations des biens dans la facturation des prestations au prix de revient afin de s'assurer qu'une dépréciation exceptionnelle ne modifie pas de façon substantielle l'équilibre économique du contrat pour chaque des trois parties prenantes.

Les prestations facturées par votre société à North Atlantic Chemical se sont élevées à 1 782 862 € HT au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Il n'y a pas eu de facturation de North Atlantic Chemical à votre société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette convention a pris fin au 1^{er} janvier 2026 à la date d'effet de la « Convention 2026 d'entraide PJG – NDG » mentionnée au point 14 ci-avant du présent rapport.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société :

Cette convention de services permet à la société de mutualiser certains services et générer des économies d'échelle.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

2. Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1- Accord de participation au programme d'« incentive » d'ExxonMobil Corporation

Entité cocontractante :

ExxonMobil Corporation

Personne concernée :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, votre société

Nature, objet et modalités :

Une convention de participation à l'attribution de bonus sous diverses formes a été établie avec la société ExxonMobil Corporation. Votre société en tant qu'employeur des personnes concernées, acquitte les charges sociales correspondantes.

Cette convention ayant pris fin le 28 novembre 2025, votre société n'a encouru aucune charge au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

2- Convention d'entraide administrative

Entité cocontractante :

North Atlantic Chemical (anciennement ExxonMobil Chemical France)

Personne concernée :

ExxonMobil Corporation qui contrôle jusqu'au 28 novembre 2025, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce votre société et la société North Atlantic Chemical.

Charles Amyot, Président de North Atlantic Chemical et Président-Directeur Général de votre société.

BM&A

Société North Atlantic Energies

Forvis Mazars

Exercice clos le 31 décembre 2025

Nature, objet et modalités :

La convention d'entraide administrative entre votre société et North Atlantic Chemical a été conclue le 14 décembre 1998. Cette convention précise les modalités d'application et de facturation des services d'entraide administrative apportée par votre société à North Atlantic Chemical.

Les prestations facturées par votre société à North Atlantic Chemical se sont élevées à 2 960 357 € HT au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Fait à Levallois-Perret et Paris, le 3 juin 2026

Les Commissaires aux Comptes

Forvis Mazars SA

BM&A

Mathieu Mougard

Marie-Cécile Moinier

Mathieu Mougard
Associé

Marie-Cécile Moinier
Associée